



Toute entrave au droit de chasse ou à la libre circulation peut être **dénoncée**.

**En cas de dénonciation relative au droit de chasser prévu dans la loi, un agent de protection de la faune :**

- rencontre le plaignant pour recueillir sa version;
- demande au plaignant de s'engager à témoigner si le dossier devait être transmis à la justice;
- recueille la version du suspect;
- analyse la preuve et dépose un rapport d'enquête.

**S.O.S. Braconnage**  
**Service gratuit et confidentiel**  
**1 800 463-2191**

Dans le cas d'infractions criminelles telles des menaces, le plaignant sera dirigé vers le corps policier compétent.



\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Québec



# CHASSER

SUR LES TERRES PUBLIQUES :  
**UN DROIT POUR TOUS!**

**S'approprier les terres publiques et empêcher l'accès aux autres utilisateurs est illégal!**

**Sur les terres publiques...**

- les chasseurs tout comme les autres utilisateurs ont le droit de circuler librement;
- l'appropriation exclusive de territoire est interdite;
- en forêt, le respect et le civisme sont de mises;
- l'intimidation n'est pas tolérée.

**Le Code de bonnes pratiques pour la chasse à l'orignal dans les zecs, ADOPTEZ-LE!**

Disponible au comptoir d'accueil et sur le site [Web.faune.gouv.qc.ca/chasse](http://Web.faune.gouv.qc.ca/chasse)



Québec

W09-02-1508

# CODE DE BONNES PRATIQUES POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL DANS LES ZECs

## Civisme et cohabitation

L'intimidation et les menaces physiques ou verbales sont inacceptables et peuvent être considérées comme des contraventions au Code criminel.

### Un chasseur est tenu de se comporter de manière à :

- respecter la réglementation en vigueur;
- ne poser aucun geste ou ne proférer aucune parole qui pourrait menacer un autre utilisateur ou un employé de l'organisme gestionnaire de la zec;
- ne pas endommager sciemment l'équipement d'un autre chasseur;
- ne pas bloquer l'accès à un chemin (même à un sentier pédestre);
- faire preuve de civisme envers les autres chasseurs et utilisateurs du territoire;
- circuler discrètement afin de ne pas faire fuir le gibier.

## Conservation de la faune et de son habitat

### Un chasseur est tenu de se comporter de manière à :

- informer un assistant ou un agent de protection de la faune de tout acte de braconnage dont il est témoin;
- collaborer à la protection du territoire avec les autorités et leurs représentants;
- faire les recherches nécessaires s'il croit avoir blessé le gibier et, au besoin, se référer aux modalités prévues à la brochure « La chasse sportive au Québec » ou appeler au 1 877 346-6763 pour obtenir davantage de détails;
- ne laisser aucun déchet sur le territoire de la zec.

## Sanctions

### Quiconque :

- fait obstacle à une personne effectuant légalement une activité de chasse, y compris une activité préparatoire à celle-ci;
- stationne un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou d'un chemin de façon à entraver la circulation;

commet une infraction en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, et est passible, pour une première infraction, d'une amende pouvant atteindre 750 \$ et, pour toute récidive dans les trois ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 200 \$.

- J'ai pris connaissance de chaque clause de ce code de bonnes pratiques et je m'engage moralement à les respecter en tout temps lors de mon séjour dans la zec.
- Je reconnais que je m'expose aux sanctions applicables en vertu des lois et des règlements en vigueur en cas de non-respect d'une ou de plusieurs clauses de ce code de bonnes pratiques.

Signature du chasseur

Date (jj-mm-aaaa)

Signature du responsable de la zec